



REPERE : 6.4.
EDITION : 2010/2012
FFVV N° : 10_115

DATE : 20 janvier 2010

6.4 Police Véhicules terrestres à moteur - Generali N°53.872.293

Nota préliminaire : Insérer la présente note après l'onglet 6 annule et remplace la précédente note.
Modifier sur le sommaire 1.1 en face du repère

- Conditions particulières.

Contrat véhicules de piste - Treuils

**Attention : Il vous est vivement recommandé de prendre connaissance de la présente police.
Il est impératif d'en informer vos adhérents utilisateurs de ces véhicules, cette police doit être mis à leur disposition.**

Philippe Guiré-Vaka
Vice Président FFVV
chargé des Assurances

Courtier :
Cabinet AIR COURTAGE Assurances
Allée des LILAS
Pierre Blanche
BP 70008
01150 Saint Vulbas

Avenant de remplacement à la police FLOTTE AUTOMOBILES
GENERALI ASSURANCES N° 53.872.293

au nom de

FEDERATION FRANCAISE DE VOL à VOILE
29 rue de SEVRES
75006 PARIS

Date d'effet : 1^{er} janvier 2009
Echéance anniversaire: 1^{er} janvier
Durée : 1 AN avec tacite reconduction annuelle.
Préavis : 2 mois
Dispositions Générales : GA1022B

Le présent avenant a pour but d'annuler et de remplacer sous le même numéro, le contrat en référence.

1. Déclaration:

Le souscripteur déclare agir tant pour son compte, que pour le compte des associations qui lui sont affiliées.

De ce fait : le terme souscripteur s'entend tant pour la FFVV et que pour les associations affiliées.

2. Objet du contrat:

Le présent contrat a pour objet de garantir l'ensemble des véhicules automobiles terrestres à moteurs, et leurs remorques, de forme, marque et de type quelconque, immatriculés ou non et soumis à l'obligation d'assurance :

- Appartenant au souscripteur, y compris les véhicules détenus en location longue durée, en leasing ou crédit bail,
- Mis à sa disposition,

et utilisés uniquement dans le cadre du « TREUILLAGE » et/ou de la « MANUTENTION » de planeurs, dans les voies balisées de l'aérodrome.



Generali, 7, boulevard Haussmann - 75456 Paris Cedex 09 - Tél. 01 58 38 40 00

Il est convenu que :

- Ne sont pas garantis les dommages causés aux planeurs pendant leur treuillage/et ou leur manutention.
- Que tout nouveau véhicule entrant dans le cadre de la définition ci-dessus, sera automatiquement garanti, dès sa mise en circulation, après déclaration préalable au cabinet AIR COURTAGE Assurances.
- Les véhicules de plus de 3,5 tonnes peuvent être conduits par des personnes non titulaires du permis de conduire requis, sous réserve que :
 - les conducteurs devront détenir les capacités nécessaires et réglementaires à la conduite du véhicule déclaré (licence de circulation ou permis de conduire, âge, validité des certificats...), sauf pour les véhicules d'un poids en charge, supérieur à 3,5 T, où seul un permis B en état de validité, sera toléré.
- Le souscripteur s'engage à manœuvrer les planeurs et les avions, à la main, lors de chaque opération de remisage ou de sortie des hangars.

3. Garanties du contrat:

3.1. Responsabilité Civile

Selon dispositions générales GA1022B.

Il est toutefois précisé que le montant de la garantie Responsabilité Civile « des dommages matériels » est limitée à 1.000.000 Euros.

D'autre part,

- en ce qui concerne les dommages matériels occasionnés sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique « CAP », il sera fait application d'une franchise de 5% du montant des dommages.

- pour les accidents survenant lors d'opérations de remisage ou de sorties des hangars des planeurs et avions, il sera fait application d'une franchise de 1.500 €. Cette franchise sera portée à 8.500 € en cas de sinistre responsable lors d'une opération non effectuée à la main

3.2. Défense juridique et recours

Selon dispositions générales GA1022B

3.3. Responsabilité Civile Fonctionnement

Selon dispositions générales GA1022B

3.4. Garantie personnelle du conducteur (garantie optionnelle)

Selon dispositions générales GA1022B.



Generali, 7, boulevard Haussmann - 75156 Paris Cedex 09 - Tél. 01 58 38 40 00

4. Primes TTC par an:

La prime du présent contrat est fixée, forfaitairement à 19.620 € ttc/an, compte tenu d'un nombre maximum, de 180 associations affiliées à la FFVV . Le souscripteur s'engage à déclarer à chaque échéance anniversaire :

- le nombre d'associations affiliées ;
- la liste des véhicules couverts au titre du présent contrat.

Les primes pourront évoluer, chaque année, en fonction, de l'évolution du tarif de la Compagnie, des résultats techniques du contrat, et du nombre d'associations affiliées à la FFVV.

FIN DE TEXTE

